

# Règlement sur l'inscription de fiduciaires et de nomines au registre des actions de Swisscom SA

Conformément aux ch. 3.5 et 3.6 des statuts de Swisscom SA, le Conseil d'administration adopte le règlement suivant:

## 1. Conditions d'inscription de fiduciaires et de nomines avec droit de vote

Dans les cas où il résulte des usages en matière de commerce et de dépôt de titres ou d'autres raisons que l'inscription au nom du propriétaire ou de l'ayant droit économique est impossible, non souhaitée ou trop compliquée, les actionnaires (ci-après les ayants droit économiques) peuvent faire inscrire leurs actions au nom d'une fiduciaire ou d'un nominee.

### 1.1. Qualité du nominee/fiduciaire

Peuvent être inscrits comme nominees/fiduciaires les banques et les courtiers en valeurs mobilières suisses ou étrangers qui gèrent des actions de Swisscom SA pour le compte des ayants droit économiques, les sociétés auxiliaires des banques suisses ou étrangères ayant des actions en dépôt et les organismes de clearing de titres. Peuvent également être inscrits les gérants de fortune professionnels qui ont déposé, à titre fiduciaire et en leur propre nom, des actions de Swisscom SA pour le compte des ayants droit économiques auprès de banques ou de courtiers en valeurs mobilières suisses ou étrangers. Les nominees/fiduciaires doivent être soumis à un organe de surveillance du marché bancaire ou financier ou alors fournir la garantie d'une gestion irréprochable.

### 1.2. Demande et conclusion d'un accord sur l'inscription comme nominee/fiduciaire

L'inscription des nominees/fiduciaires comme actionnaires avec droit de vote a lieu sur demande à condition qu'un accord soit conclu sur l'inscription du nominee/fiduciaire dans le registre des actions de Swisscom SA. En transmettant sa demande d'inscription et en signant l'accord, le nominee/fiduciaire reconnaît les dispositions du présent règlement et s'engage expressément à les respecter.

En règle générale, une institution mentionnée au ch. 1.1 peut être inscrite comme nominee/fiduciaire avec droit de vote pour 5% au plus du nombre total des actions nominatives de Swisscom SA inscrites au registre du commerce. Les nominees/fiduciaires qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou du droit de vote, par une direction unique, un contrat, un syndicat ou d'une autre manière sont considérés comme un seul et même actionnaire (nominee/fiduciaire).

Le Conseil d'administration peut aussi, sur la base d'un accord particulier, faire inscrire au registre des actions des nominees/fiduciaires avec droit de vote représentant plus de 5% des voix. Si un nominee/fiduciaire dépasse les limites fixées dans l'al. 2 ou la limite plus élevée résultant d'un accord selon l'al. 3, il est inscrit en tant qu'actionnaire sans droit de vote pour la part de ses actions qui dépasse la limite.

## **2. Obligations des nommees/ fiduciaires inscrits avec droit de vote**

### **2.1. But du placement**

Le nommee/ fiduciaire s'engage à ne demander l'inscription que pour les actions qu'il a acquises dans le cadre de son activité professionnelle aux fins de placement pour sa clientèle. Sa fonction de nommee/ fiduciaire ne doit pas servir à contourner les prescriptions d'inscription définies dans les statuts de Swisscom SA.

### **2.2. Obligation d'informer**

Le nommee/ fiduciaire s'engage à fournir à Swisscom SA à sa demande, le nom, la date de naissance ou la forme juridique, la nationalité, le domicile et le nombre des actions de chaque ayant droit économique qu'il représente.

Les personnes physiques et morales ou les sociétés de personnes, de même que les groupements de personnes ou celles ayant des rapports de propriété commune, liés entre eux sur le plan du capital ou du droit de vote, par une direction unique, un accord, un syndicat, un contrat ou d'une autre manière, ou dont le nommee/ fiduciaire doit présumer que c'est le cas, sont considérés comme un seul et même actionnaire ou ayant droit économique.

### **2.3. Exercice des droits des actionnaires**

Le nommee/ fiduciaire inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote se déclare disposé à exercer le droit de vote qui lui est accordé et à représenter ou à faire représenter à l'assemblée générale les actions de Swisscom SA inscrites à son nom au registre des actions.

Les ayants droit économiques des actions inscrites au nom du nommee/ fiduciaire ne peuvent exercer eux-mêmes leur droit de vote que s'ils se sont fait inscrire au préalable et en temps utile comme actionnaires avec droit de vote au registre des actions.

Toutes les communications de Swisscom SA (invitation à l'assemblée générale, rapport annuel, informations sur le dividende, etc.) sont transmises au nommee/ fiduciaire; il incombe à ce dernier d'informer les ayants droit économiques.

### **2.4. Privation du droit de vote**

Swisscom SA peut transformer les actions avec droit de vote inscrites au registre des actions au nom du nommee/ fiduciaire en actions sans droit de vote et invalider les voix exprimées par ce dernier à l'assemblée générale s'il ne remplit pas l'une des obligations ou conditions du présent règlement, y compris celles découlant des modifications ou compléments éventuels. Il en va de même si le total des actions inscrites au nom du nommee/ fiduciaire ou du groupe de nommees dépasse la limite de 5% prévue au ch. 1.2, al. 2, ou la limite supérieure définie par un accord particulier.

En particulier, Swisscom SA peut également radier l'inscription comme actionnaire avec droit de vote si les données du nommee/ fiduciaire figurant dans l'accord ou fournies lors de son inscription sont entièrement ou partiellement fausses ou incorrectes, ou encore si elles ne sont plus pertinentes à une date ultérieure. Dans le cas d'inscriptions avec droit de vote reposant sur des données fausses, la privation du droit de vote peut être appliquée avec effet rétroactif à partir de la date de l'inscription.

Dans de tels cas, les actions en question représentées par le nommee/ fiduciaire sont alors transformées dans le registre des actions en actions sans droit de vote.

## 2.5. Résiliation de l'accord de nominee

Swisscom SA et le nominee/fiduciaire peuvent résilier par écrit l'accord conclu sur la base du présent règlement moyennant un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, Swisscom SA radiera les actions avec droits de vote du nominee/fiduciaire du registre des actions et les enregistrera désormais comme actions sans droit de vote.

Les dispositions du ch. 2.4 sur la radiation et sur l'invalidation des droits de vote sont réservées.

## 3. Inscription comme nominee/fiduciaire sans droit de vote

Une inscription comme nominee/fiduciaire sans droit de vote a lieu en l'absence d'un accord contractuel avec le nominee/fiduciaire.

Les banques suisses faisant partie de la SIX SIS ont la possibilité de faire inscrire comme nominee SIX SIS sans droit de vote les actions de Swisscom SA qu'elles détiennent pour des tiers et pour lesquelles elles ne peuvent pas déposer une demande d'inscription directe du propriétaire ou de l'ayant droit économique. Elles devront toutefois fournir sur demande les données statistiques prévues dans les conditions générales de la SIX SIS.

## 4. Modification du présent règlement

Swisscom SA se réserve le droit de modifier les obligations et conditions du présent règlement. Pour les actions déjà inscrites du nominee/fiduciaire, les modifications des obligations et des conditions du règlement entrent en vigueur au terme d'un délai de 180 jours.

## 5. Entrée en vigueur

Le règlement a été révisé en dernier lieu par le Conseil d'administration le 12 décembre 2017 et il remplace le règlement du 5 février 2015. Il entre en vigueur le 13 décembre 2017.

Worblaufen, le 12 décembre 2017

Pour Swisscom SA:

Le Conseil d'administration:

sig.

Hansueli Loosli,

Président du Conseil d'administration  
d'administration

sig.

Theophil Schlatter,

Vice-président du Conseil

## Extrait des statuts de Swisscom SA du 7 avril 2014

### **3.5 Actions nominatives liées**

3.5.1 Le conseil d'administration peut refuser de reconnaître un acquéreur comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote lorsque, compte tenu des actions avec droit de vote déjà inscrites à son nom, celui-ci obtiendrait au total plus de 5 % du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce. En ce qui concerne les actions excédentaires, l'acquéreur est alors inscrit au registre des actions comme actionnaire ou usufruitier sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, reconnaître un acquéreur possédant plus de 5 % de toutes les actions nominatives comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote, notamment lorsque:

- a. l'acquisition d'actions résulte d'une fusion ou d'un regroupement d'entreprises;
- b. l'acquisition d'actions résulte d'un apport en nature ou de l'échange d'actions;
- c. il s'agit d'établir une collaboration durable ou une alliance stratégique par une participation.

Les personnes morales et les communautés juridiques qui sont liées entre elles par le capital, le potentiel de vote, la direction ou d'une autre manière, ainsi que toutes les personnes et communautés de personnes physiques ou morales qui agissent de concert, sous forme de syndicat ou de toute autre façon en vue de contourner la limite de pourcentage établie, sont considérées comme une seule et même personne.

3.5.2 La restriction prévue au chiffre 3.5.1 vaut également, sous réserve des art. 652b, al. 3 et 653c, al. 3, CO, en cas d'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de souscription préférentiels, de droits d'option ou de droits de conversion. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.

3.5.3 Le conseil d'administration peut refuser la reconnaissance et l'inscription comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote si, malgré la demande de la société, l'acquéreur ne déclare pas expressément avoir acquis les actions ou le droit d'usufruit les grevant en son propre nom et pour son propre compte.

3.5.4 Le conseil d'administration peut, après audition de la personne concernée, radier du registre des actions l'inscription comme actionnaire avec droit de vote s'il s'avère que celle-ci a eu lieu sur la base de fausses indications données par l'acquéreur, et inscrire ce dernier comme actionnaire sans droit de vote. L'acquéreur doit en être informé immédiatement.

### **3.6 Transactions boursières**

Afin de faciliter le traitement des actions en bourse, le conseil d'administration peut autoriser par un règlement ou par des accords particuliers l'inscription à titre fiduciaire d'actions nominatives avec droit de vote par des fiduciaires qui se déclarent comme telles (nominees, banques ADR) dans une proportion dépassant la limite prévue au ch. 3.5. Ces fiduciaires doivent être soumises à un organe de surveillance du marché bancaire ou financier, ou, à défaut, offrir la garantie d'une gestion irréprochable, et agir pour le compte d'une seule personne ou de plusieurs personnes non liées entre elles; il doit être possible d'identifier, avec nom, adresse et nombre d'actions, les ayants droit économiques qu'elles représentent.